



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
sur la révision du SCOT du BUCOPA  
Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (01)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00042

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 20 septembre 2016, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du SCOT du BUCOPA.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par le Syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA) d'une demande d'avis relative au projet de révision de SCOT du BUCOPA, le dossier ayant été reçu complet le 01/07/2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 8 juillet 2016.

Ont en outre été consultés :

- le directeur départemental des territoires de l'Ain, qui a produit une contribution le 4 août 2016 ;
- le Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, qui a produit une contribution le 5 août 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis concerne le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), approuvé le 22 novembre 2002. A l'issue de dix ans d'application et comme le prévoyait<sup>1</sup> l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme, le SCoT du BUCOPA a fait l'objet d'une évaluation complète au cours de l'année 2012 qui a conclu, par délibération en date du 22 novembre 2012, à la nécessité de prescrire une révision générale du document pour notamment se conformer au nouveau cadre législatif et réglementaire en vigueur depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE, dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

Le territoire du SCoT concerne 82 communes dans lesquelles vivent environ 134 600 habitant (22% du département de l'Ain) regroupées au sein de 6 communautés de communes<sup>2</sup> : la Plaine de l'Ain, la Côtière à Montluel, Miribel et Plateau, Rives de l'Ain - Pays de Cerdon, Rhône - Chartreuse de Portes, Vallée de l'Albarine, pour environ 53 780 emplois (un quart du département) avec des pôles emblématiques tels que le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (P.I.P.A), la centrale du Bugey ou encore la ville d'Ambérieu en Bugey. Il est concerné par la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le rapport de présentation comprend les différents éléments prévus au titre de l'évaluation environnementale par l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

Globalement, l'état initial de l'environnement et le diagnostic abordent de manière claire, synthétique et pédagogique les différentes thématiques environnementales et permettent de dégager les enjeux environnementaux majeurs sur le territoire du SCoT. Le niveau de précision de certains éléments, notamment cartographiques, apparaît cependant parfois insuffisant ; en particulier, la MRae recommande que les éléments de fonctionnalité écologiques présentés soient complétés et précisés à l'échelle du SCoT.

Trois scénarios prospectifs de développement font l'objet d'une analyse thématique et critique détaillée. La justification des choix définitifs n'apparaît cependant pas clairement. La MRae recommande de justifier les choix d'objectifs démographiques, de logements et d'armature urbaine, notamment au regard de l'état initial, du diagnostic et de la DTA.

Le rapport analyse l'articulation du projet de SCoT avec les dispositions des autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, à l'exception cependant de la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, que la MRae recommande de justifier.

L'analyse des incidences notables probables du projet de SCoT sur l'environnement est présentée sous forme de fiches thématiques, incluant les mesures pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences négatives. Elle est de lecture facile et très compréhensible. Toutefois, les prescriptions et les moyens de mise en œuvre prévus dans le DOO manquent parfois de précision quant à la déclinaison locale de certains objectifs environnementaux, souvent laissés ouverts vis-à-vis des documents d'urbanisme

- 1 NB : l'art. L122-14 a été modifié depuis (notamment : l'évaluation doit intervenir six ans au plus tard après la délibération d'approbation) et son contenu figure maintenant dans l'art. L143-28.
- 2 Au 1er janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Ain, les trois communautés de communes de la Plaine de l'Ain, de la Vallée de l'Albarine et de Rhône-Chartreuse de Portes seront fusionnées. Le territoire du SCoT ne comprendra donc plus que 4 communautés de communes.

locaux. L'absence de cartographie ne permet pas d'avoir une vision territorialisée des impacts des choix faits par le projet. La MRAe recommande que des focus soient réalisés sur les zones à enjeux (secteurs inondables, zones à fort enjeux paysagers, localisation et choix relatifs aux unités touristiques nouvelles, zones humides...) et sur des thématiques spécifiques (émission de gaz à effet de serre, bruit...). En ce qui concerne les sites Natura 2000, elle recommande également que les impacts des dispositions du DOO vis-à-vis de l'enjeu de préservations des habitats et espèces des différents sites soient étudiés de manière plus précise.

En matière de suivi, chaque thématique fait l'objet d'une fiche dans laquelle sont listés les indicateurs proposés ainsi que les données pouvant être exploitées pour les élaborer et la périodicité de recueil conseillée. Les modalités de recueil et d'élaboration de ces indicateurs ne sont cependant pas précisées, et les périodicités proposées (le plus souvent tous les 4 à 6 ans) ne sont généralement pas adaptées à l'identification à un stade précoce d'impacts négatifs imprévus. La MRAe rappelle que le document doit présenter la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Des éléments plus précis et les autres recommandations de la MRAe sont présentés dans l'avis détaillé qui suit.

# Avis détaillé

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Contexte, présentation du SCoT et enjeux environnementaux.....</b>  | <b>6</b>  |
| 1.1. Démarche et contexte.....  | 6         |
| 1.2. Présentation du SCoT.....  | 7         |
| 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....  | 8         |
| <b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>   | <b>8</b>  |
| 2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....  | 8         |
| 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....   | 9         |
| 2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement..... | 10        |
| 2.4. Cohérence externe.....   | 12        |
| 2.4.1. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes.....  | 12        |
| 2.4.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes.....  | 12        |
| 2.5. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....   | 12        |
| 2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....  | 14        |
| 2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....  | 14        |
| 2.8. Résumé non technique.....  | 14        |
| <b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....</b>  | <b>14</b> |
| 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....  | 15        |
| 3.1.1. Stratégie relative à la consommation foncière.....   | 15        |
| 3.1.2. Les espaces à vocation économique et commerciale (hors agriculture).....   | 16        |
| 3.1.3. La consommation des espaces agricoles.....   | 16        |
| 3.1.4. Déplacements et transports en commun sur le territoire.....  | 16        |
| 3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....  | 17        |
| 3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain.....   | 18        |
| 3.4. Les ressources en eau.....   | 18        |
| 3.5. Les risques naturels et technologiques, la pollution des sols.....   | 19        |
| 3.6. Les énergies renouvelables – la qualité de l'air.....  | 19        |

# 1. Contexte, présentation du SCoT et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Le présent avis porte sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA) prescrit le 22 novembre 2012 soit 10 ans après l'approbation du SCoT initial.

Le territoire du BUCOPA est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au carrefour des milieux humides de la Dombes, de la plaine alluviale de l'Ain et de la vallée du Rhône jusqu'aux montagnes du Bugey. Il constitue une zone de transition entre l'Est de l'agglomération lyonnaise et les zones plus rurales en périphérie. Ce territoire est donc caractérisé par des zones de plaines, soumises en partie au risque d'inondation, mais aussi par des espaces de montagne.

Le SCoT couvre un territoire à la fois urbain, périurbain, mais aussi rural, d'une richesse paysagère, agricole et environnementale notable avec quatre entités distinctes : la plaine des Dombes Sud, la plaine alluviale de l'Ain, la vallée du Rhône avec sa plaine agricole sous influence urbaine et la partie Ouest du Bas-Bugey présentant une forte spécificité économique sur les activités industrielles.

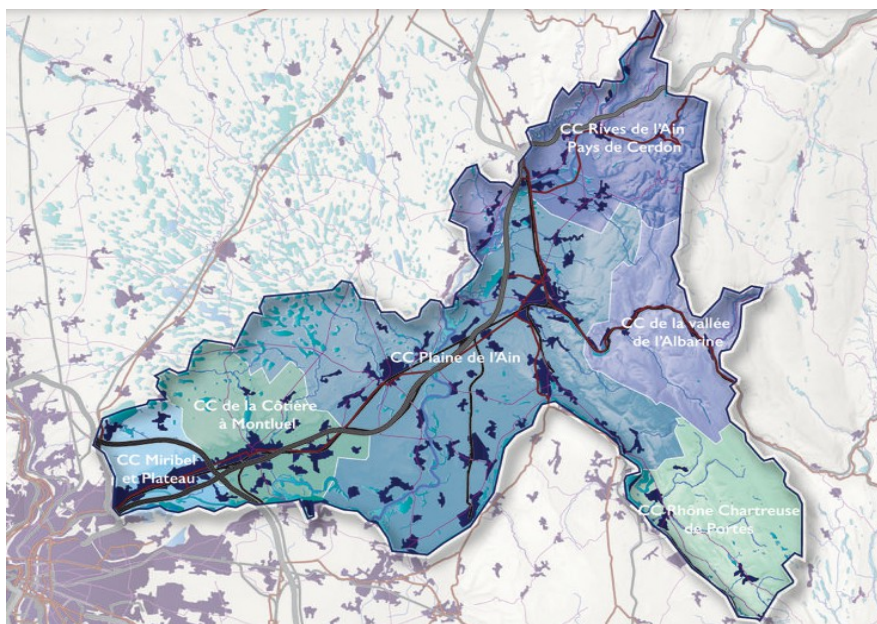
Il est reconnu comme un territoire industriel dynamique, fortement créateur d'emplois (+9 700 environ entre 1999 et 2010) et disposant d'une main d'œuvre locale qualifiée, toutefois insuffisante compte tenu de l'évolution de l'économie. Le taux d'activité de la population y est élevé (chômage en deçà des moyennes régionale et nationale).

### Mémo :

- 4 communautés de communes ;
- 82 communes (source résumé non technique) ;
- environ 134 640 habitants ;
- environ 53 780 emplois (\*)

(\*) un quart du département avec des pôles emblématiques tels que le P.I.P.A, la centrale du Bugey ou encore la ville d'Ambérieu.

### Carte de géolocalisation du territoire du SCOT (Résumé non technique, page 3)



Le périmètre de ce SCoT a évolué au cours de la procédure de révision : composé initialement de 85 communes, il en comporte aujourd'hui 82<sup>3</sup> suite, en particulier, au projet de révision du Schéma

3 Deux communes se sont tout d'abord rajoutées : Serrières-sur-Ain et Groslée. Suite au SDCI de l'Ain publié par arrêté de la Préfecture de l'Ain en mars 2016, Evosges et Hostiaz ont intégré la communauté de communes du Plateau d'Hauteville et la commune de Groslée la communauté de communes du Bugey, et trois communes de la

## 1.2. Présentation du SCoT

Le territoire de ce SCoT présente des enjeux en matière de gestion économe des sols, d'alimentation en eau potable, de préservation de l'identité paysagère, de connaissance et de prise en compte des richesses écologiques du territoire, de prise en compte des risques naturels et technologiques présents sur le territoire, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se structurent ainsi selon trois grands axes :

- « **Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise** » : Offrir les conditions nécessaires au développement endogène. Relancer la dynamique économique et industrielle du territoire.
- « **Miser sur la pluralité interne au territoire, source de richesses et d'opportunités de développement** » : valoriser l'attractivité résidentielle du territoire et le cadre de vie tout en maîtrisant l'urbanisation. Les objectifs chiffrés inscrits au PADD visent ainsi à assurer un développement résidentiel au-delà de la seule réponse au besoin "point mort"<sup>4</sup> en affirmant la volonté d'être un territoire d'accueil, avec une croissance démographique de **35 360 habitants supplémentaires à horizon des 15 prochaines années**, la création de **16 000 logements** et la **création de 16 000 à 18 000 emplois** pour encourager la dynamique économique.
- « **Un aménagement lisible et cohérent comme moyen de mise en œuvre de cette stratégie** » : créer un périmètre intégré organisé autour de sites vitrines, de pôles urbains forts (Ambérieu notamment) et de projets d'importance (Transpolis, ESCAT, quartiers gares de la Costière, etc) ; définir une échelle de services en déterminant le bon niveau d'équipements à la bonne échelle de proximité ; protéger les fonctions agricoles et environnementales.

La déclinaison de ces axes stratégiques et de leurs mises en œuvre est plus détaillée dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) organisé en 3 grandes parties, chacune déclinée en différentes politiques sectorielles thématiques :

- « Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire », objectif décliné sur les trames naturelles, agricoles et humaines ;
- « Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle » répondant aux enjeux de programmation et de développement urbain, dans le domaine de la mobilité et de la répartition socio-spatiale de la population ;
- « un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et ainsi renforcer le poids économique du BUCOPA ».

Par ailleurs, le projet de SCoT est établi dans un contexte de planification assez riche, puisqu'il est :

- situé en partie au sein du territoire de la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine de Lyon ;
- entouré par des SCoT en cours de révision (La Dombes, Bourg-Bresse Revermont) ou en projet (Pays du Haut Bugéy, Bugéy).

---

communauté de communes du Canton de Chalamont (Chalamont, Châtillon-la-Pallud et Vilette-sr-Ain) sont parties intégrer le SCoT de la Dombes.

4 NB : le « point mort » correspond à l'augmentation du nombre de logements nécessaires, sans augmentation du nombre d'habitants, pour compenser le seul desserrement des ménages.

La question de l'interaction du présent projet de SCoT avec ceux des territoires voisins, au regard de l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme, est donc particulièrement prégnante.

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCOT BUCOPA sont :

- de manière transversale, maîtriser la consommation de l'espace (étalement urbain, mitage, limitation de la fragmentation du territoire) et l'artificialisation des sols ;
- maintenir un réseau fonctionnel et cohérent d'espaces naturels et agricoles, et préserver les milieux fragiles d'importance écologique majeure ;
- prendre en compte les risques naturels (inondations en particulier) et technologiques (limitation de l'exposition de la population aux risques) ;
- gérer et mobiliser la ressource en eau pour la satisfaction de tous les usages sur le long terme ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par la gestion, en particulier, des déplacements et le développement des énergies renouvelables ;
- préserver les paysages en tant qu'éléments du cadre de vie des habitants ;

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

### **2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale**

Le contenu du rapport de présentation, fixé aux articles L. 141-3 et R.141-2 du code de l'urbanisme, ne prévoit pas que la présentation de l'évaluation environnementale d'un SCoT fasse l'objet d'une pièce spécifique du document : le rapport de présentation du SCoT doit, dans son ensemble, présenter les éléments attendus pour l'évaluation environnementale.

En l'espèce, le rapport de présentation du projet de SCoT BUCOPA, composé de 7 fascicules, comprend de manière plus ou moins détaillée :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, dont une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'approbation du schéma - cf. fascicules « 1-1 Diagnostic » et « 1-2 État initial » ;
- un exposé des raisons des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) - cf. fascicules « 1-3 explications des choix » et « 1-4 justifications de la consommation d'espaces » ;
- une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement - cf. fascicule « 1-4 Évaluation environnementale » ;
- un exposé des mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement - cf. fascicule « 1-4 Évaluation environnementale » ;



- une description de l'articulation du projet de SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte – cf fascicule « 1-6 articulations du SCOT avec Plans et Programmes » ;
- les mesures prévues pour le suivi du SCoT, notamment sur l'environnement – cf. fascicule « 1-4 Évaluation environnementale » pour les indicateurs urbains et économiques et « 1-3 Explication des choix » pour les indicateurs propres aux thématiques relatives au patrimoine naturel ;
- un résumé non technique des éléments précédents – cf. fascicule « 1-7 résumé non technique » ;
- et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée – cf. fascicule « 1-4 Évaluation environnementale ».

Si le rapport comprend bien, au plan formel, les différents éléments prévus par les textes, le fait que ces différents éléments se retrouvent dans plusieurs documents rend parfois difficile l'approche globale du rapport de présentation.

## 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les thématiques habituellement développées dans ce cadre sont évoquées dans les documents « 1-1 Diagnostic » mais aussi dans le document « 1-2 État initial ». Elles couvrent l'ensemble des thématiques environnementales.

En particulier, le volet « diagnostic » présente les évolutions des espaces urbains, agricoles et économiques, l'évolution du parc résidentiel, les enjeux agricoles, de la desserte en infrastructures, du potentiel touristique, de la qualité des paysages bâtis, de l'évolution de la consommation du foncier, de l'évolution de la population, des activités commerciales et de l'emploi, conformément aux exigences du code de l'urbanisme. Ce même document comprend une partie transversale et les fiches thématiques du diagnostic. La partie transversale analyse, synthétise, confronte les différents enjeux identifiés sur le territoire du BUCOPA afin d'en déterminer le potentiel et les leviers de développement à un horizon de 20 ans. Les fiches thématiques du diagnostic sont rédigées quant à elles selon plusieurs thématiques : démographie, habitat, économie, paysage et aménagement.

À noter que le diagnostic et l'état initial font utilement apparaître des données chiffrées sur la période précédant le SCoT de 2002 et la période 2002-2016, ce qui permet d'apprécier les évolutions apportées par le SCoT initial et les manques subsistants que devrait combler le nouveau SCoT.

La partie « État initial de l'environnement » se concentre davantage sur les thématiques de la biodiversité, les entités écologiques, les réservoirs biologiques, l'eau, l'air, l'énergie, les déchets, les risques naturels et technologiques, les sols et sous-sols, le bruit. Chaque partie se conclut par une analyse des interdépendances entre thématiques, une conclusion synthétique et la citation des sources.

L'état initial présente les tendances lourdes (les invariants), les signaux faibles de développement et en tire en conclusion des enseignements.

Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs biologiques et continuités écologiques, si les principes sont clairement exposés, les éléments cartographiques présentés<sup>5</sup> restent en réalité proches du niveau d'échelle du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le projet renvoie à des analyses plus fines à réaliser dans le cadre des PLU pour plus de précisions. **La MRAe recommande que les éléments de fonctionnalité écologiques présentés soient complétés et précisés à l'échelle du SCoT.**

---

5 cf. doc 1.2 « État initial de l'environnement », p 19, et doc « Atlas cartographique », p 4 à 13.

Quelques autres précisions mériteraient également d'être apportées pour conforter l'état initial :

- en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, la comparaison des éléments de 2005 et 2015 présentés ne permet pas une bonne évaluation de la consommation réelle d'espaces agricoles au cours des 10 dernières années, du fait que ces chiffres sont évalués sur des périmètres différents suite à l'évolution du périmètre du SCoT ;
- au niveau des zones d'activité, un détail des disponibilités foncières et de la demande permettrait de préciser l'état initial.
- un bilan à l'échelle du SCOT des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements permettrait de compléter le diagnostic ;

Globalement, l'état initial et le diagnostic permettent de dégager les enjeux environnementaux majeurs sur le territoire du SCoT, qui sont déclinés dans les objectifs du PADD et les prescriptions du DOO :

- des modes de développement contrastés entre l'Ouest et l'Est du territoire liés aux effets de la métropolisation lyonnaise ;
- la préservation du patrimoine naturel et paysager face à la croissance démographique et aux besoins de logements sur le territoire ;
- la préservation des ressources naturelles locales (eau, matériaux, sol, forêt, énergie...) ;

Il serait cependant bienvenu que le diagnostic et l'état initial précisent territorialement et hiérarchisent les enjeux environnementaux territoriaux à retenir in fine soit en raison de leur caractère emblématique, soit en raison de l'intensité de leur interaction avec le projet de SCoT (zones Natura 2000, sites associés à des risques technologiques ou naturels, patrimoine emblématique ...). Les interactions entre les différentes thématiques mériteraient également d'être analysées territorialement. Une présentation cartographique permettant de hiérarchiser et localiser ces principaux enjeux serait très utile, notamment pour identifier les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT.

### **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Les choix retenus pour établir le PADD et le DOO sont basés sur l'élaboration de plusieurs scénarios de développement prospectifs, qui présentent différentes hypothèses de localisation, de quantification et de qualification de la croissance. Ils sont détaillés dans le fascicule « 1-3 Explication des choix » et s'appuient sur des analyses de données sur la période de référence 1999-2010 et sur les tendances observées sur le territoire durant le SCoT précédent. Le document « 1-4 Justifications des objectifs de consommation d'espace » expose également les raisons qui ont conduit aux objectifs chiffrés du SCoT.

Afin de permettre une meilleure compréhension par le public des évolutions et motivations de la révision du SCOT, les enjeux du scénario retenu lors de l'élaboration du SCoT initial pourraient utilement être ajoutés et rappelés dans cette partie.

Ainsi, trois scénarios de développement - variantes de l'armature urbaine à horizon 2030 - sont présentés avec une méthodologie détaillée dans le rapport de présentation :

- « Le gradient » : dilution du rôle structurant des polarités historiques du BUCOPA ;
- « Le couloir » : territoire structuré sous la forme d'une « colonne vertébrale » d'infrastructures majeures ;
- « L'arête » : développement basé sur une ligne directrice de flux mais desservant des pôles urbains et villageois pour redistribuer les effets de concentration.

Chaque scénario fait ensuite l'objet d'une analyse thématique et critique détaillée qui permet de les comparer.

Cette démarche prospective mise en place en 2014 a permis de définir les orientations du PADD et du DOO. En effet, bien qu'aucun scénario ne soit idéal, il en ressort des éléments intéressants qui ont permis de fonder les bases du PADD, établi à partir du 3ème scénario de « l'arête » qui présente le plus d'intérêt du point de vue du développement économique et spatial. Les choix définitifs apparaissent guidés principalement par les enjeux économiques et secondairement par des objectifs de protection de l'environnement, moins présents dans la justification des choix retenus.

Les orientations du développement retenues sont également déterminées par les choix d'objectifs en matière d'évolutions démographiques, de nombre de logements et d'emplois et de consommation foncière.

- Les objectifs de croissance démographique prévus par le projet sont fixés à **+ 35 360 habitants**<sup>6</sup> supplémentaires en vue d'atteindre environ 170 000 habitants à horizon 2030. Le DOO fixe en ce sens des objectifs selon les différents pôles urbains et communes (cf page 43). L'objectif démographique envisagé est supérieur aux objectifs des trois scénarios prospectifs initialement étudiés (9 000 habitants de différence).
- Concernant la production de logements, le PADD affiche un objectif d'environ **+16 000 logements** pour une consommation de surface estimée à **326 hectares** pour le développement résidentiel (y compris services et équipements associés) inscrits au DOO et une densité moyenne de 18 lgt/ha à l'échelle du SCoT. Cet objectif est supérieur au rythme de production de logements des 10 dernières années (950 logements/an) indiqué dans le diagnostic. Les arguments présentés pour justifier cet objectif reposent sur une ambition supérieure au « point mort » pour limiter le vieillissement de la population et être en capacité d'accueillir des actifs, en cohérence avec l'ambition économique du SCoT.

Le rapport présente des scénarios en termes d'armature urbaine mais ne justifie pas suffisamment les choix au vu de l'état initial et des enjeux environnementaux (en particulier consommation d'espaces et déplacements), notamment vis à vis du pôle d'Ambérieux que la DTA définit comme un pôle régional structurant de l'agglomération lyonnaise.

**La MRAE recommande de justifier les choix faits en termes d'évolution démographique, de logements et d'armature urbaine au vu des éléments de l'état initial et de la DTA.**

L'organisation du développement des activités économiques est une thématique prégnante dans le projet de révision de SCoT ainsi que la production d'emplois projetée : entre +16 000 et +18 000 emplois à horizon 2030, soit un rythme plus important que sur la période 1999-2010<sup>7</sup>.

Outre les emplois de « l'économie présentielle » (commerces, services aux personnes, tourisme) qui s'implantent majoritairement dans le tissu urbain mixte, le projet de SCOT prévoit que les nouveaux emplois (R&D, services aux entreprises, artisanat, activités de pointe et « sites vitrines ») soient localisés (cf. page 16, fascicule 1-4) :

- sur une surface de 201 hectares identifiés dans l'enveloppe urbaine pour 4000 emplois,
- sur une surface de 442 hectares de foncier actuellement non urbain, pour 8840 emplois, soit une densité moyenne de 20 emplois/ha.

D'autre part, le projet prévoit quatre projets d'unités touristiques nouvelles (UTN) dans le périmètre du SCoT<sup>8</sup>. La justification de leur contenu et de leur localisation n'est pas présentée dans les documents.

6 Il est à noter que les chiffres diffèrent entre les documents et parfois même au sein d'un même document. Par exemple, il est évoqué des chiffres différents dans le résumé non technique en pages 23 et 17.

7 Entre 1 150 et 1 285 emplois par an, contre 930 emplois/an pour la période précédente.

8 A noter : « le domaine des grottes de Cerdon à Labalme », « le projet ludo-éducatif du musée d'archéologie de Marchamp » et « le projet de base de loisirs à Saint-Rambert » situés en zone de montagne et le projet de

La MRAe recommande de préciser la localisation, la nature, le dimensionnement et les spécificités attendues pour ces UTN et de justifier les choix retenus en particulier au vu des enjeux liés aux paysages, à la biodiversité, au patrimoine et à la consommation des espaces agricoles et naturels.

## 2.4. Cohérence externe

### 2.4.1. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Le fascicule « 1-6 Articulation du SCOT avec les plans et programmes » du rapport de présentation analyse l'articulation du projet de SCoT avec les dispositions des documents de portée supérieure qui s'imposent à lui et présente successivement les principales dispositions et les grandes orientations du projet de SCoT qui doivent permettre d'y répondre.

Toutefois, s'il examine très brièvement son articulation avec les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), en restant dans les généralités et sans les citer spécifiquement, il ne présente pas sa compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI)<sup>9</sup> alors que, notamment, certains projets de zones d'activités sont localisés en zone inondable. **La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec le PGRI.**

Le rapport de présentation étend aussi cette analyse aux autres documents de planification qu'il doit prendre en compte (schéma départemental des carrières, plans de prévention du bruit dans l'environnement, certains plans déchets, etc).

### 2.4.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes

Un soin particulier a été accordé au sein de l'état initial, au niveau cartographique, à mettre en avant les liens avec les territoires limitrophes, en dessinant aussi les éléments environnementaux concernant les secteurs voisins du SCoT ou en soulignant les liens avec d'autres territoires de SCoT (sur l'alimentation en eau potable, la biodiversité et les espaces naturels, les contrats de rivière, le trafic routier...).

## 2.5. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT figure dans le document « 1-5 Évaluation environnementale » du dossier de SCoT. Elle s'effectue au travers des 4 grandes thématiques du diagnostic et sur les enjeux présentés dans l'état initial. Chacun de ces enjeux est ensuite décliné par sous - thématique.

---

« manoir du petit prince » hors zone de montagne. (Cf paragraphe 3.7)

9 NB : le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015.



Document 1-5 Évaluation environnementale, Page 11

La lecture de ces incidences, présentées sous la forme de fiches avec codes couleurs pour différencier les incidences notables positives ou négatives et les mesures prises par le schéma pour éviter-réduire-compenser les conséquences dommageables, est facile et très compréhensible.

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer ainsi que les incidences transversales du développement urbain, tout en tenant compte des orientations prises par le schéma pour protéger et valoriser les espaces naturels.

Toutefois l'absence de cartographie ne permet pas de visualiser les incidences en termes de zones ou secteurs à enjeux (corridor écologique, site natura 2000...). L'analyse et la présentation générale sous forme de tableaux ne permet pas d'avoir une approche spatialisée des impacts directs, indirects, à court ou long terme des choix faits par le SCOT.

**La MRAe recommande que des focus soient réalisés sur les zones à enjeux (secteurs inondables, zones à fort enjeux paysagers, localisation et choix relatifs aux unités touristiques nouvelles, zones humides...) et sur des thématiques spécifiques (émission de gaz à effet de serre, bruit...).**

Le SCoT présente **10 sites Natura 2000** dont 8 disposent d'un document d'objectifs (DOCOB). Chaque site Natura 2000 est étudié au regard de la qualité du site en rappelant les espèces protégées, les enjeux et vulnérabilités du site et les objectifs inscrits au DOCOB. Un tableau synthétique évoque ensuite les mesures prises par le SCoT au regard des incidences significatives et prévisibles du projet sur les zones Natura 2000.

Le rapport de présentation tient également compte de certains sites Natura 2000 situés en dehors du périmètre du SCoT mais à proximité immédiate et pour lesquels il pourrait y avoir des incidences (par exemple le site Natura 2000 « Revermont et gorges de l'Ain » ou encore « L'Isle Crémieu »).

Le document indique que sur certains points, le projet de SCoT n'est pas suffisamment précis pour étudier les impacts du projet sur les sites Natura 2000 (p71- tome 1.5) ou évoque des exceptions à la règle (pour l'urbanisation). **La MRAe recommande que les impacts de ces exceptions soient étudiés de manière plus précise, ainsi que les incidences des dispositions du DOO vis-à-vis de l'enjeu de préservations des habitats et espèces des sites Natura 2000.**

## 2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Les indicateurs de suivi sont présentés dans le document "1-5 Évaluation environnementale" du dossier de SCoT.

Chaque thématique fait l'objet d'une fiche qui rappelle les objectifs du SCOT et liste les indicateurs proposés, ainsi que les données pouvant être exploitées pour les élaborer, ainsi que la périodicité de suivi conseillée.

Le document ne précise pas les modalités de recueil et d'élaboration des indicateurs. La périodicité proposée (généralement tous les 4 à 6 ans), si elle permettra de réaliser le bilan prévu par les textes, est généralement inadaptée à un suivi efficace.

**La MRAe rappelle que le document doit présenter la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (art. R. 104-18 du code de l'urbanisme).**

## 2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Essentiellement présentée dans le fascicule "1-5 Évaluation environnementale" du dossier de SCoT, la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée apparaît comme le résultat d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration de la révision du SCoT.

Une description des analyses complémentaires apportées au SCoT précédent et des améliorations apportées au PADD et au DOO par le projet de révision serait appréciable.

## 2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à faciliter l'approche par le public de l'évaluation environnementale du projet. Il synthétise en 27 pages l'ensemble du contenu du rapport de présentation. Relativement détaillé sur certains éléments, il n'aborde cependant pas toutes les parties de l'évaluation environnementale.

Pour une approche pédagogique de la démarche, un rappel des motifs justifiant la mise en révision du SCoT et une synthèse finale des enjeux, objectifs et orientations importants seraient très utiles.

## 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le DOO se concentrent principalement sur les objectifs suivants :

- renforcer le développement du territoire à l'échelle de l'aire de la métropolisation lyonnaise et renforcer ses polarités principales (pôles structurants et pôles locaux équipés) sur le plan démographique et économique en articulation étroite avec l'offre en transports en commun pour parvenir au rééquilibrage et au rayonnement du territoire ;
- limiter l'étalement urbain et le morcellement de l'espace agricole et naturel en localisant prioritairement l'urbanisation nouvelle (pour l'habitat et l'économie) dans l'enveloppe urbaine existante au sein des pôles urbains ;

- restructurer les zones d'activités et les zones commerciales pour renforcer le tissu économique local ;
- ménager et valoriser le territoire, notamment le paysage naturel et urbain, la trame verte et bleue, ou encore en favorisant la transition énergétique ;
- prévenir les risques et les nuisances.

Toutefois, les principes et orientations définis dans le PADD se traduisent dans le DOO par des prescriptions qui sont souvent générales ou incomplètes sur certaines thématiques.

### 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

#### 3.1.1. Stratégie relative à la consommation foncière

Le territoire BUCOPA se caractérise par des espaces urbanisés limités : 50% d'espaces agricoles, 41% d'espaces naturels et boisés et 8% de surface urbaine<sup>10</sup>.

Au regard de l'enjeu de maîtrise de la consommation foncière porté par le PADD et de la stratégie foncière de l'État dans la zone Rhône-Alpes (qui vise à réduire de 50 % le rythme d'artificialisation des sols), les orientations du PADD et les objectifs portés par le DOO invitent à une réduction du rythme de consommation foncière en passant de 94 ha/an sur les 10 dernières années à 55 ha/an pour les 14 prochaines années<sup>11</sup>, soit une réduction de près de moitié du rythme de consommation d'espace par rapport aux tendances antérieures. Ainsi, les objectifs chiffrés du SCoT affichent une consommation estimée à environ **768 hectares à horizon 2030**, soit moins de 1% du territoire du SCoT, répartie en :

- une consommation de 326 hectares pour le développement résidentiel (y compris services et équipements associés) et les équipements ;
- une consommation de 442 hectares pour les zones d'activités et le développement économique.

Ces objectifs sont des maxima qui ne doivent pas être dépassés sur l'ensemble du SCoT, y compris dans l'hypothèse où le développement du territoire impliquerait un accueil de population, de logements ou d'emplois supérieurs à ceux projetés dans le DOO.

Cette orientation invite ainsi à une optimisation de la consommation d'espace en favorisant le renouvellement urbain et en réduisant la consommation d'espace en extension du tissu bâti.

Afin de permettre une programmation plus fine des objectifs de logements dans les documents d'urbanisme locaux, le DOO présente des objectifs de logements ventilés par intercommunalités, en distinguant les communes pôles et non pôles, dans le but d'atteindre l'objectif de population inscrit au SCoT. Ainsi il a été défini par le DOO que 63% de l'objectif de logements sera réalisé dans le tissu urbain existant et 6 000 logements pour les zones d'extension en continuité avec le tissu urbain existant.

Par ailleurs, le DOO s'appuie sur des objectifs de densités bâties pour les urbanisations en extension, ventilées par communes. Ainsi des indicateurs de densités moyennes minimales à l'échelle de l'ensemble des urbanisations en extension sont définis pour chaque commune. Ces densités sont comprises entre 10 et

10 Cf. Données 2015 transmises dans l'analyse de la consommation d'espace.

11 A noter que le chiffre de la consommation foncière n'est pas tout à fait le même selon les pièces du SCoT. Ainsi le résumé non technique évoque le passage de 94ha/an à 55ha/an quand les explications des choix du PADD en annonce 100 à 55 (cf. page 25).

Les objectifs de limitation de consommation d'espace sont fixés à horizon 2030, soit dans 14 années à compter de l'approbation du SCoT envisagée fin 2016.

18 logements/ha pour les communes non pôles, 21 logt/ha pour les communes « pôles secondaires » (Montluel, La Boisse et Dagneux) et 25 logt/ha pour les communes « pôles de projection » (Ambérieu-en-Bugey, Miribel et Pont-d'Ain).

### 3.1.2. Les espaces à vocation économique et commerciale (hors agriculture)

Le PADD et le DOO encouragent la valorisation et le développement des activités tertiaires productives dans le tissu urbain en ciblant plus particulièrement le projet de quartier d'affaire du pôle-gare d'Ambérieu-en-Bugey, le Business Village de la gare de Montluel et favorisent la création de bureaux et des nouveaux lieux de travail dans les pôles urbains et les espaces moins denses.

Au-delà des implantations d'activités dans l'enveloppe urbaine (actuelle ou future), il est également prévu le développement de 442 ha de zones d'activités sur du foncier actuellement non urbain pour accueillir 8 840 emplois supplémentaires, soit une moyenne de 20 emplois/ha.

En ce qui concerne le commerce, le DOO détermine les conditions d'implantation du commerce d'importance dans les secteurs à enjeux afin d'assurer une bonne intégration urbaine, environnementale et paysagère, l'amélioration de leur accessibilité ou leur requalification. Il comprend à cet effet un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (D.A.A.C.)** fixant les conditions d'implantation pour les zones commerciales de Beynost et d'Ambérieu, et le centre-ville d'Ambérieu. Deux pôles commerciaux majeurs de périphérie à développer sont également cités dans le PADD à savoir : Ambérieu-en-Bugey et Beynost. Des projets aux fonctions commerciales sont également évoqués dans le DOO pour lesquels des tableaux récapitulent les plafonds de dimensionnement.

### 3.1.3. La consommation des espaces agricoles

Les espaces agricoles et forestiers participent aux grands équilibres écologiques et paysagers du territoire, mais sont aussi le support d'activités économiques pour lesquelles le territoire du BUCOPA est reconnu (filiale bois, grandes cultures, maraîchage) et qu'il convient de pérenniser. Leur préservation est présentée comme une orientation majeure du SCoT, via la réduction drastique de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles. Ainsi le DOO préconise de limiter leur consommation à 768 hectares<sup>12</sup> et met en exergue des mesures de préservation des exploitations agricoles. Le DOO préconise par ailleurs des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts des documents d'urbanisme locaux sur l'espace agricole et son exploitation.

Cependant, au regard de l'enjeu majeur relatif aux zones agricoles, les mesures proposées dans le DOO sur ce sujet sont relativement générales et peu développées.

### 3.1.4. Déplacements et transports en commun sur le territoire

En cohérence avec son développement résidentiel, le territoire BUCOPA bénéficie d'un maillage hiérarchisé de pôles d'équipement bénéficiant d'une bonne accessibilité ferroviaire (TER), des pôles de la Côtère jusqu'à Pont-d'Ain, en passant par Ambérieu, Lagnieu et Meximieux, ainsi que Saint-Rambert-en-Bugey.

D'une manière générale, la thématique de la desserte et des infrastructures de transport est très portée par les orientations du PADD.

Les orientations du DOO visent à promouvoir une politique des transports adaptée aux caractéristiques spécifiques du territoire et à favoriser les relations de proximité. Ainsi il établit une hiérarchie des gares TER pour renforcer leur utilisation, renforce le rôle des gares du BUCOPA et vise à promouvoir des modes alternatifs à la voiture.

---

12 Ces 768 ha se répartissent en 326 ha pour le développement résidentiel, et 442 ha pour les activités économiques.



Le SCOT vise ainsi à développer les offres de transports en commun, dont les services ferroviaires, en renforçant le rôle de certaines gares du territoire. Des recommandations au sein du DOO incitent sur certaines communes à l'aménagement d'équipements en faveur du rabattement dans un rayon de 300 mètres autour des gares dans lequel des espaces de stationnement devront être privilégiés. De même, pour limiter le rôle de la voiture, le PADD encourage le développement de liaisons douces ou le recours au covoiturage.

Le réseau routier et autoroutier est également mis en avant dans les orientations du PADD, en particulier les autoroutes A40 et A42, axes structurants du territoire.

Concernant la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), la saturation des infrastructures routières pour accéder à cette zone est bien identifiée dans le DOO. Des modalités alternatives sont évoquées mais le développement des transports en commun n'est abordé que sur la base d'une étude à réaliser ultérieurement, ce qui réduit fortement la portée opérationnelle de ces mesures.

Concernant le développement des transports dans les zones de montagne, le recours aux transports « collectivisés » comme le transport à la demande ou l'usage collectif de la voiture particulière correspond aux orientations du schéma interrégional de massif.

### **3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**

Les orientations du SCoT invitent à une forte protection des réservoirs de biodiversité, des zones naturelles, des cours d'eau et de tout élément d'intérêt environnemental majeur en mettant en place une protection renforcée des milieux naturels par une interdiction de l'urbanisation et en permettant une gestion cohérente de leur lisière.

Le DOO prévoit des recommandations et des prescriptions pour assurer la protection des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, mais renvoie leur application à une identification future de ces espaces qui devra être réalisée dans le cadre de chaque PLU. Comme indiqué plus haut<sup>13</sup>, l'analyse se réduit aux données du schéma régional de cohérence écologique (SRCE de Rhône-Alpes), sans faire apparaître une analyse plus fine identifiant les trames vertes et bleues à l'échelle du SCoT, ce qui ne permet pas de s'assurer de la bonne protection des milieux sensibles et des continuités écologiques à cette échelle.

En revanche, la restauration des continuités écologiques est illustrée par des exemples, ce qui facilite sa mise en œuvre, pour limiter les points de ruptures.

Il est à noter que le SCoT présente 10 sites Natura 2000 dont 8 disposent d'un document d'objectifs (DOCOB) et précise les activités et occupations du sol qui y sont interdites, réglementées ou favorisées. Par principe, le SCoT interdit toute urbanisation au sein des sites Natura 2000 ; toutefois, s'agissant de leurs abords, il est laissé la liberté aux documents d'urbanisme de préciser la réglementation à adopter.

En ce qui concerne les zones humides, il serait très souhaitable de mentionner l'inventaire départemental des zones humides actualisé en 2012 et validé par le niveau régional et de l'intégrer aux réservoirs de biodiversité retenus au sein du DOO du SCoT révisé, afin que les documents d'urbanisme locaux puissent en tenir compte.

---

13 Cf. 2.2 État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives d'évolution. NB : la MRAe a formulé une recommandation sur ce point : « *La MRAe recommande que les éléments de fonctionnalité écologiques présentés (réservoirs, continuités) soient complétés par les éléments plus locaux à l'échelle du SCoT.* »

### 3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

Le paysage est identifié, dans le diagnostic du rapport de présentation, comme une composante identitaire majeure du territoire BUCOPA. En particulier, l'état initial pointe des secteurs à forts enjeux paysagers, à savoir la Dombes Sud, la plaine alluviale de l'Ain, la vallée du Rhône associée à sa plaine agricole sous influence urbaine, et la partie Ouest du Bas Bugéy. Ces 4 entités disposent d'un patrimoine naturel exceptionnel reconnues dans le PADD qui invite à les préserver.

De même certains des paysages bâtis, paysagers et naturels sont porteurs d'une certaine attractivité (villages de montagne le long de la vallée, bourgs de plaine, ...) Ces atouts font d'ailleurs l'objet d'un certain nombre de protections (ZPPAUP, sites inscrits ou classés) et de labellisations (Pérourges, Oncieu).

Les mesures qualitatives du SCoT sont vraisemblablement de nature à apporter une amélioration de la préservation des coupures d'urbanisation, de la qualité des lisières paysagères et de la diversité du cadre de vie (gestion végétale autour de l'urbanisation, accroche de nouvelles urbanisations au tissu urbain ancien, intégration paysagère des zones commerciales et d'activités).

S'agissant de l'intégration paysagère des futurs développements urbains dans les PLU, le DOO prescrit le renforcement d'une composition cohérente entre l'ensemble des éléments environnementaux et urbains, l'accompagnement de l'évolution des points de perceptions marquants (en particulier les entrées de ville) et de soigner les lisières et la lisibilité des cours d'eau.

Cependant, la qualité paysagère des constructions est renvoyée au projet de charte de qualité architecturale et paysagère réalisée par le CAUE. Cette charte n'ayant pas de portée réglementaire, il serait utile de préciser les objectifs de qualité paysagère dans le projet de SCoT, en particulier sur les secteurs à enjeux que sont les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930.

### 3.4. Les ressources en eau

Le rapport de présentation précise que la ressource eau du territoire est globalement suffisante mais que la sécurisation de la qualité de l'eau devrait être envisagée. En effet, il est indiqué que certains cours d'eau tels que le Rhône, le Toison et le Seynard présentent une mauvaise qualité de leurs eaux d'un point de vue chimique. De même, le Suran et le Toison présentent un état écologique de leurs eaux préoccupant.

La ressource en eau potable sur le territoire est, de manière globale, suffisante pour répondre aux besoins du territoire. Toutefois, des communes présentent une vulnérabilité à la sécheresse, notamment dans le syndicat de la Basse Vallée de l'Ain et dans la Communauté de Communes Rhône – Chartreuse de Portes. C'est pourquoi certaines communes s'approvisionnent en eau potable via des interconnexions présentes sur le territoire.

Un certain nombre de mesures sont proposées pour préserver et restaurer une bonne qualité des eaux telles que la protection des captages, la gestion des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et des zones humides, l'étude préalable de l'aptitude des terrains à l'épuration (notamment dans le secteur du Bugéy). En outre, les orientations du DOO invitent à poursuivre les efforts fournis en matière de préservation de la qualité et de la quantité de l'eau potable, de diminution de la vulnérabilité aux nitrates et à l'eutrophisation des eaux de surfaces, de rénovation du parc des stations d'épuration vieillissant. Une liste et une carte illustrative de certains points de captage figure dans le DOO. Le SCOT encourage par ailleurs aux économies d'eau, et la recherche de solutions alternatives (prélèvement dans le Rhône pour les activités agricoles et industrielles).

### 3.5. Les risques naturels et technologiques, la pollution des sols

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs types de risques:

- le risque de crues lentes ou débordements des cours d'eau de l'Ain et du Rhône, qui est surtout fonction de l'intensité et de la durée des précipitations dans le bassin versant. Ces débordements peuvent entraîner des inondations de plaine dans les communes qui bordent ces cours d'eau ;
- le risque de crues rapides ou torrentielles et ruissellements provenant des massifs rocheux du Bugey à l'Est ;
- le risque de mouvements de terrains ;
- le risque de rupture de barrage (barrage de Vouglans, barrage du Coiselet et barrage d'Allement) ;
- les risques technologiques liés à la présence d'ICPE et d'installation nucléaire.

Pour les risques de crues et de mouvement de terrain, les communes concernées disposent d'un PPRI et d'un Plan de Prévention contre les Risques de mouvements de terrain (PPRmt). Le SCoT interdit toute urbanisation dans les zones à risques, recensées par les PPR mais aussi, sur le principe, les zones à risques non couvertes par un tel document. Le DOO évoque également le nom de communes concernées par la préservation des zones d'expansion des crues.

Par ailleurs, plusieurs zones de projets destinés à accueillir des activités ou de l'habitat sont envisagées sur des secteurs inondables<sup>14</sup>. Comme indiqué plus haut<sup>15</sup>, **la MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet de SCoT avec le PGRI.**

En ce qui concerne le risque de rupture de barrage, il est précisé que des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ont été élaborés pour les 3 barrages. Cependant, contrairement à ce qui est indiqué<sup>16</sup> (et contrairement aux PPR), la vocation d'un PPI n'est pas la prévention du risque mais la gestion de la crise éventuelle liée à la survenue du risque. Le projet de SCoT ne donne aucune orientation, notamment en matière d'urbanisme, visant à limiter l'exposition des populations. Ce choix mériterait d'être justifié.

Enfin, le territoire est aussi concerné par la présence de 18 sites potentiellement pollués et 16 sites dont la pollution est avérée et pour lesquels la plupart sont encore occupés par l'activité à l'origine de la pollution. Aucune mesure prescriptive n'est évoquée sur ce sujet dans le DOO.

### 3.6. Les énergies renouvelables – la qualité de l'air

En ce qui concerne le domaine énergétique, la majeure partie de l'énergie produite à l'échelle du BUCOPA (17 000 ktep au total) est issue de la filière nucléaire, avec la présence de la centrale du Bugey (16 100 ktep). Hors filière nucléaire, l'hydroélectricité et le bois énergie représentent l'essentiel de la production du territoire.

Le PADD encourage, mais de façon très générale, le développement des énergies renouvelables, surtout le solaire, la filière bois-énergie et l'éolien, ainsi qu'une gestion durable de la consommation en énergie à travers des bâtiments autonomes ou économes en énergie.

---

14 On peut évoquer par exemple, la future zone d'activités prévue sur la commune de Briord à proximité immédiate du Rhône, l'implantation de la zone d'activités des Batterses, la ZAC des Viaducs, le projet de ZAC à Pont d'Ain pour lesquelles tout ou partie du projet se situe en zone inondable inscrite au PPRI.

15 Cf. 2.4.1 « Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes »

16 Cf. doc 1.2 « État initial de l'Environnement », p 280